



Saint-Denis, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 2579/SG/SCOPP

mettant en demeure l'EARL DE BEAUCLAIR, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité en date du 27 juillet 2014 pour un effectif de 565 animaux-équivalents ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SALIMPSPAE-2021-2085-D en date du 3 novembre 2021, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis en recommandé à l'exploitant le 3 novembre 2021, et valant contradictoire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu par l'exploitant le 5 novembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais du contradictoire ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 avril 2021 «pas de respect du plan d'épandage, pas de nettoyage des abords de l'exploitation, débordement dans le milieu naturel des fosses, pas de sécurisations des fosses...» ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EARL DE BEAUCLAIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 266 rue Claude Marion – La Crête 2ème Village – 97480 Saint-Joseph, autorisée par décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité en date du 27 juillet 2014 pour un effectif de 565 animaux-équivalents est mise en demeure.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Nettoyage complet des abords de l'exploitation. Trois mois
2	article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.	Arrêt du brûlage Immédiat
3	article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Réparations des fuites Trois jours

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
4	article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.	Sécurisation de la fosse N°1 Trois jours
5	article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.	Sécurisation de la fosse N°2 Trois mois
6	article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	Réparation de l'étanchéité de la fosse numéro 2 Un mois
7	article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité	Réparation des fuites de lisier dans le bâtiment N°1 Un mois
8	article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013	Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité	Réparation des fuites de lisier dans le bâtiment N°2 Un mois
9	articles 26 à 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013	L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 .	Dépôt d'un plan d'épandage à la sous-préfecture de Saint-Pierre Un mois

Article n°2 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale,



Régine PAM